



**ARRÊTÉ**  
**n° V-2019-006**

Le Maire de la commune d'Arcangues,

- Vu le Code de la Route,
- Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4 ;
- Considérant qu'en raison de la demande formulée le 24 janvier 2019 par la société BAB TP demeurant à Anglet (64600), 20 Rue de Pitoys, relative à un arrêté de circulation pour réaliser le branchement du gaz pour la propriété de Madame OILLATAGUERRE Marie-Thérèse à l'intersection de la RD3 en agglomération et du chemin de Borda Chipia, et pour assurer la sécurité des usagers, il convient de réglementer la circulation,

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Du 18 février au 22 février 2019 inclus, de jour comme de nuit, la circulation sera réglementée à l'intersection de la route départementale RD3 en agglomération et du chemin de Borda Chipia, en raison des travaux énumérés ci-dessus.

La circulation sera possible sur une voie uniquement et sera régulée par alternat, soit manuellement, soit par feux tricolores.

Le stationnement et le dépassement seront interdits sur la section précitée.

**Article 2<sup>ème</sup>** : L'accès des riverains sera maintenu pendant la durée du chantier.

**Article 3<sup>ème</sup>** : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant des feux clignotants sera mise en place.

**Article 4<sup>ème</sup>** : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La fourniture, la pose et la maintenance de cette signalisation seront sous la responsabilité de l'entreprise BAB TP de jour comme de nuit.

**Article 5<sup>ème</sup>** : Toutes dégradations occasionnées par les engins de chantier sur la voirie seront à la charge de l'entreprise qui doit laisser les lieux dans l'état où il les aura trouvés. Il a été constaté que la chaussée est en parfait état avant le commencement des travaux. Il appartiendra à l'entreprise titulaire de la présente autorisation de la remettre en parfait état après les travaux.

**Article 6<sup>ème</sup>** : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7<sup>ème</sup>** : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie d'Ustaritz,
- M. le Chef de l'Agence Technique du Conseil Départemental de St-Jean-de-Luz,
- M. le Conseiller Départemental,
- M. le responsable de l'entreprise BAB TP.

Arcangues, le 31 janvier 2019

Le Maire,



Philippe ECHEVERRIA.